

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
9 RUE DE LA VICOMTE**

Le Maire de la Commune de GIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande d'autorisation de voirie présentée par la société SARL FAITES ET CAUSSES, représentée par M. Gatien VENTURINO, en date du 07 juillet 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants lors des travaux de couverture nécessitant l'installation d'une nacelle automotrice au 9 rue de la Vicomte à Gignac (Lot) ;

ARRÊTE

Article 1 : La société SARL FAITES ET CAUSSES est autorisée à occuper temporairement le domaine public au droit du 9 rue de la Vicomte à Gignac (Lot) afin de réaliser des travaux de couverture nécessitant la mise en place d'une nacelle automotrice.

Article 2 : L'autorisation est accordée du 16 juillet 2026 au 17 juillet 2026 inclus, soit une durée de deux jours calendaires.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier et dans son emprise, la circulation pourra être ponctuellement réduite ou alternée en fonction des besoins du chantier, les piétons devront emprunter le trottoir en face du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h à l'approche du chantier si la signalisation temporaire le nécessite.

Article 4 : Le bénéficiaire devra mettre en place et maintenir la signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière. L'emprise du chantier devra être matérialisée et sécurisée de manière permanente durant toute la durée de l'intervention.

Article 5 : Le bénéficiaire demeure entièrement responsable des dommages pouvant être causés aux tiers ou au domaine public du fait de son intervention. À l'issue des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial.

Article 6 : La société bénéficiaire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gignac, le 09/07/2026
Le Maire, Solange QURCIVAL

Solange QURCIVAL

